

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11950
29 janvier 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bénin, Guyane, Pakistat, Panama, République arabe libyenne, République-Unie
de Tanzanie, Roumanie et Suède : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné la déclaration de M. Moses M. Garoeb, secrétaire administratif de la South West Africa People's Organization (SWAPO),

Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle le mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie a été terminé, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle un Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, ainsi que toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et la résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 245 (1968) du 25 janvier et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier, 282 (1970) du 23 juillet, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre et 301 (1971) du 20 octobre 1971, 310 (1972) du 4 février 1972 et 366 (1974) du 17 décembre 1974,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de se retirer du Territoire

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971,

Gravement préoccupé par la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud et par les efforts qu'elle fait pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, et par le renforcement agressif de son appareil militaire dans la région,

Déplorant vivement la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégale de l'Afrique du Sud,

1. Condamne l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud;
2. Condamne l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie;
3. Condamne le renforcement de l'appareil militaire sud-africain en Namibie et toute utilisation du Territoire comme base d'attaques contre des pays voisins;
4. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de bantoustans et de prétendus foyers nationaux, qui a pour objet de violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;
5. Condamne en outre la non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1974;
6. Condamne en outre toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour se soustraire à la demande clairement exprimée par les Nations Unies d'organiser des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en Namibie;
7. Déclare que, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il est impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique;
8. Déclare en outre que, pour déterminer la date, le calendrier et les modalités des élections conformément au paragraphe 7 ci-dessus, il sera ménagé un délai suffisant, à fixer par le Conseil de sécurité, aux fins de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'établir le dispositif nécessaire à l'intérieur de la Namibie pour superviser et contrôler ces élections ainsi que de permettre au peuple de Namibie de s'organiser politiquement en vue de ces élections;
9. Exige que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions qui précèdent concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie et qu'elle reconnaît l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation;

10. Réitère sa demande que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 366 (1974), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer les pouvoirs au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

11. Exige de nouveau que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert des pouvoirs prévu au paragraphe précédent :

a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux;

d) Accorde inconditionnellement à tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

12. Décide de demeurer saisi de la question et de se réunir le 31 août 1976 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la présente résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte.

